

L'expert foncier et agricole et la résolution des difficultés des entreprises agricoles

Par Claude DOMENGET et Guillaume FAVOREU

Plus qu'un article, le travail de Claude DOMENGET et de son assistant, Guillaume FAVOREU, est un véritable mémento sur les procédures collectives en agriculture. Son texte, en outre, dévoile sa connaissance de la réalité grâce aux missions qu'il a eu à remplir ; il démontre bien que pour utiliser le droit, il faut être familier de sa pratique.

Cependant, qu'il me soit permis l'observation suivante :

lorsqu'un expert est désigné comme administrateur dans un redressement judiciaire, n'a-t-il pas un rôle considérable à tenir au moment de recueillir les offres d'un repreneur dans le cadre de la cession de l'entreprise ? Car la plupart du temps, la décision du tribunal s'appuiera sur les propositions de l'administrateur.

Introduction

Historiquement, les entreprises agricoles se sont tenues à l'écart des procédures collectives comparativement aux autres secteurs d'activité : alors qu'elles représentent en nombre aujourd'hui environ 15 % des entreprises françaises, moins de 3 % des procédures collectives ouvertes chaque année concernent une entreprise agricole.

Ces dernières années, l'évolution du secteur de la production agricole a été marquée par l'accélération de la déréglementation des marchés de plus en plus mondiaux : l'entreprise agricole est aujourd'hui dans une situation comparable aux secteurs industriels et commerciaux. Elle se trouve directement confrontée aux aléas des marchés ; elle est en conséquence de plus en plus risquée.

L'année 2009 illustre hélas ce constat. Les principaux secteurs de la production agricole sont durement touchés : effondrement des prix pour le lait –

justifié par les industriels par l'effondrement des marchés mondiaux du beurre et autres produits laitiers industriels –, pour les céréales – du fait du ralentissement de la consommation mondiale – et pour les fruits et légumes – du fait des pratiques concertées entre importateurs et distributeurs dès le début de campagne française – alors que les charges de production ne font qu'augmenter – progression de 16 % de l'IPAMPA en 2 ans (*source : Agreste*).

Il est certain que dans la plupart des cas, les difficultés liées à ces situations vont s'extérioriser au cours du deuxième semestre 2009. Période cyclique de solde des comptes d'approvisionnements et des cotisations sociales de l'exploitant.

Une récente enquête publiée dans la revue *AgroDistribution* (n° 196, pp. 16 et 17) révèle que 85 % des exploitants interrogés constatent, à la mi-juin 2009, une dégradation de leur trésorerie contre 40 % l'an passé à la même époque et 45 % en 2007.

L'expert foncier et agricole doit prendre toute la mesure de cette situation ; du fait de son positionnement, son rôle dans le traitement des difficultés des entreprises agricoles est fondamental.

Préambule

Quelques repères historiques

Dans le droit romain primitif, le créancier pouvait s'emparer de la personne de son débiteur, voire l'exécuter !

Le traitement des difficultés des entreprises a heureusement connu depuis une évolution marquée par la création de mesures visant à distinguer le sort de l'homme de celui de son entreprise et à faciliter si possible le redressement via le maintien de l'activité économique.

Bien que les entreprises agricoles exploitées dans le cadre d'une personne morale de droit privé (société civile agricole principalement) entrent depuis 1967 dans le champ d'application des procédures collectives, il a fallu attendre 1988 pour que les agriculteurs exerçant sous forme individuelle puissent en bénéficier (loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988).

Cette loi est également majeure, car elle a institué la procédure de règlement amiable propre à l'agriculture.

« Il a fallu attendre 1988 pour que les agriculteurs puissent en bénéficier »

Et c'est cette même année que les commissions départementales d'aide aux entreprises en difficulté ont été créées (circulaire DEPSE du 10 octobre 1988) souvent désignées sous le nom de « commission NALLET ».

Outre le traitement des difficultés en lui-même, le législateur a poursuivi depuis 1985 l'objectif de permettre l'intervention en amont des difficultés par l'introduction d'un système de prévention des difficultés des entreprises et de règlement « non judiciaire » de ces difficultés : cet objectif a été consacré par la réforme de 2005 (loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005) présentée par ses auteurs comme un texte novateur, libéral et pragmatique et qui a notamment créé la procédure de sauvegarde.

1. L'expert auteur du diagnostic et le choix du dispositif de traitement des difficultés

1.1. Un positionnement flou de l'expert foncier et agricole

Selon le cadre dans lequel le diagnostic est entrepris, le recours à un expert foncier et agricole diffère fortement :

Dans le cadre conventionnel

Le chef d'entreprise a toute liberté pour missionner le professionnel de son choix afin que celui-ci fasse un diagnostic de son entreprise et lui propose des voies de redressement adaptées.

Au sein de la liste des spécialités établies par la CEF, on retrouve dans la catégorie « spécialités diverses » et la sous-catégorie « spécialités économiques diverses » celle de « diagnostic d'entreprise rurale ».

Toutefois, le recours à un expert foncier et agricole n'apparaît pas naturel pour le chef d'entreprise.

Dans le cadre du règlement amiable agricole

Lors de l'instruction de la demande d'ouverture d'une telle procédure, le président du tribunal peut ordonner une expertise (art. L. 351-3 du Code rural) aux fins d'apprécier la situation économique et financière du débiteur ; le président a, *a priori*, toute liberté quant au choix de l'expert.

Dans le cadre de la procédure administrative

L'expert agricole et foncier n'a pas ici sa place : en effet, dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté » (décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009) le législateur a limité – ou devrait-on dire enfermé – la compétence de l'établissement du diagnostic visant à orienter l'exploitant en fonction de sa situation concrète. Ainsi, seuls sont habilités à établir ce diagnostic les salariés de la chambre d'Agriculture, de l'ADASEA, d'un centre de gestion ou d'une association participant à la structure de concertation mise en place dans chaque département.

Alors que le chef d'entreprise a toute liberté pour faire réaliser le diagnostic de sa situation

par l'expert de son choix, le législateur a exclu l'expert foncier et agricole du diagnostic dans les procédures administratives.

Cette situation est aberrante au regard des compétences reconnues de l'expert foncier et agricole.

Enfin, dans les procédures de sauvegarde et redressement judiciaire, un « *expert en diagnostic de l'entreprise* » peut être désigné pour établir un diagnostic sur la situation économique et financière de l'entreprise (art. L. 813-1 du Code de commerce) ; ces experts peuvent être choisis parmi ceux soumis aux règles de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, sans pour autant en faire une obligation. *A priori* rien n'exclut donc la nomination de personnes non inscrites sur la liste des experts judiciaires. Mais cela est, à notre connaissance, très rarement le cas.

Il serait, à notre avis, nécessaire de mener une réflexion nationale sur cette situation.

1.2. L'expert et l'établissement du diagnostic

Le diagnostic de la situation d'une entreprise nécessite une approche globale et systémique qui tient compte :

- de l'historique de l'entreprise ;
- de sa situation humaine (personnalité et psychologie du dirigeant, présence familiale...);
- de ses moyens de production et de l'état de son outil ;
- de sa situation économique et financière et de son évolution au cours des dernières années ;
- de l'orientation stratégique de l'entreprise au regard de son environnement économique au sens large ;
- des contraintes environnementales et réglementaires ;
- et, le cas échéant, d'autres composantes à apprécier selon les cas.

Cette analyse doit permettre à l'expert d'en déduire les atouts – points forts – et les contraintes – points faibles de l'entreprise.

L'expert foncier et agricole, professionnel au cœur de l'activité agricole, est particulièrement habile à établir un tel diagnostic.

En outre, en vue de garantir l'efficacité et la pertinence de ce diagnostic, l'expert doit savoir – selon les besoins – travailler en collaboration avec les autres professionnels liés à l'entreprise :

- Experts comptables pour communication des pièces comptables et information quant aux options fiscales et sociales prises.

- Avocats pour analyse d'une situation juridique complexe et choix procéduraux en cas de contentieux.

- Notaires et tous autres professionnels ayant une bonne connaissance de l'entreprise.

- Autres experts pour certaines questions spécifiques. A ce titre, les unions régionales ne devraient-elles pas toutes se faire le relais de ces échanges par la création d'un référentiel commun dynamique (les statuts types précisent que l'union doit avoir pour but « d'organiser toute possibilité d'entraide mutuelle »), etc. ?

A l'issue de son diagnostic, l'expert doit être en mesure de préconiser au dirigeant la solution la plus adaptée à sa situation en vue d'assurer le traitement de ses difficultés.

1.3. Les différents dispositifs de traitement des difficultés

Les différents dispositifs de traitement des difficultés des entreprises sont autant d'outils à la disposition du chef d'entreprise pour lui permettre de redresser sa situation.

1.3.1. Le traitement administratif : la procédure « agriculteurs en difficulté »

Mise en place en 1988 et récemment réformée (décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 et circulaire 2009-3062 du 3 juin 2009), cette procédure est spécialement réservée aux opérateurs de production.

Elle s'appuie sur une détection précoce des difficultés grâce à un dispositif d'alerte : il s'agit d'un pré-diagnostic réalisé par un expert agréé par l'Administration (cf. 1.1.) dont l'objectif est d'orienter le chef d'entreprise en fonction de sa situation. Tant le décret que la circulaire prévoient trois issues à ce pré-diagnostic selon la gravité des difficultés :

- en cas d'absence de difficulté : élaboration d'un plan amiable négocié directement avec les créanciers de l'entreprise ;
- en cas de difficulté structurelle « surmontable » : dépôt d'un dossier de demande d'aides dans le

cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté » qui consiste en l'établissement d'un diagnostic approfondi en vue de l'élaboration d'un plan de redressement d'une durée de 3 à 5 ans et, en appui au plan, en une aide de l'Etat qui peut atteindre jusqu'à 160 000 euros dans le cas d'un GAEC regroupant trois exploitations avec six unités de travail non salariées et 10 salariés équivalents temps plein ! ;

- enfin, en cas de difficulté structurelle « insurmontable » : cessation de l'activité professionnelle.

Il est particulièrement surprenant de constater que tant le décret que la circulaire oublient totalement les autres voies possibles de redressement de l'entreprise agricole (notamment le règlement amiable et les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire).

Cette négation du droit des entreprises en difficulté est choquante ; en effet, ces procédures sont, d'une part, totalement adaptées au règlement des difficultés des entreprises agricoles, et d'autre part, imposent des règles de droit dont la violation peut entraîner des conséquences graves pour le chef d'entreprise (notamment le défaut de saisine du tribunal dans le délai de 45 jours suivant la cessation des paiements peut être sanctionné en application de l'article L. 653-8 alinéa 3 du Code de commerce).

En outre, une telle présentation du traitement des difficultés laisse paraître l'incompatibilité entre ces différents types de procédures alors qu'elles sont tout à fait complémentaires. Rien n'interdit, en effet, de combiner un dossier « Agridiff » avec un règlement amiable agricole ou une procédure collective.

1.3.2. Le traitement privé des difficultés des entreprises agricoles

1.3.2.1. Le règlement amiable agricole (art. L. 351 et s. et R. 351-1 et s. du Code rural)

Cette procédure est proche de la procédure de conciliation (art. L. 611-4 et s. du Code de commerce) réservée aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale ; elle s'en détache cependant afin de tenir compte des spécificités de l'activité agricole.

Elle est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agri-

« Cette négation du droit des entreprises est choquante »

cole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural, à l'exception des sociétés exerçant de telles activités sous la forme commerciale.

La saisine en vue de la désignation d'un conciliateur émane soit du débiteur soit de l'un de ses créanciers. Pour ces derniers, elle constitue un préalable impératif à la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Dans cette procédure, la notion d'entreprise en difficulté y est simplement entendue car elle peut être ouverte dès que les difficultés financières sont prévisibles ou dès leur apparition, sans autre précision (art. L. 351-1 du Code rural).

Toutefois, le débiteur ne doit pas être en état de cessation des paiements (IFPPC 1999, recommand. N° 7180-3 p. 240).

L'une de ses spécificités réside dans la possibilité donnée au tribunal d'ordonner la suspension des poursuites pour une durée maximum de deux mois ; cette suspension profite aux cautions personnes physiques.

Cette procédure a l'avantage d'être très discrète du fait de l'absence de publicité (sauf en cas de suspension provisoire des poursuites qui entraîne publicités).

Le conciliateur désigné par le tribunal aura alors pour mission de favoriser le redressement de la situation financière par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

Cet accord est purement conventionnel, il n'y a aucune discipline collective des créanciers qui peuvent être traités chacun indépendamment.

L'avantage pour le débiteur réside dans l'effet de l'accord : il suspend les poursuites individuelles pour les créances objet de l'accord.

Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs créanciers n'y auraient pas participé, l'accord ne leur est pas opposable et ils pourront poursuivre le débiteur (risque de basculement en procédure collective).

Si l'entreprise agricole est exploitée dans le cadre d'une société commerciale, les objectifs similaires au règlement amiable pourront être atteints en choisissant le mandat *ad hoc*.

1.3.2.2. Le mandat ad hoc (art. L. 611-3 et L. 611-13 à L. 611-15 du Code de commerce)

Le mandataire *ad hoc* est désigné par le président du tribunal à la demande du dirigeant en vue d'analyser la situation de l'entreprise et d'assister le débiteur dans la recherche de solutions négociées.

Selon les besoins, le mandataire *ad hoc* va restructurer la dette et/ou réorganiser l'entreprise.

Le mandat aboutit soit à la conclusion d'un accord purement amiable entre les parties soit à un échec si le tribunal constate que le débiteur est en état de cessation des paiements et ouvre d'office une procédure de redressement ou liquidation judiciaire. Tant le règlement amiable que le mandat *ad hoc* permettent de restructurer de manière relativement douce et totalement consensuelle une situation financière difficile mais dont la gravité n'est pas excessive.

Si le diagnostic révèle que l'entreprise rencontre, ou va rencontrer, de graves difficultés, le choix devra s'orienter vers une procédure collective.

1.3.3. Le traitement judiciaire des difficultés : un traitement drastique souvent incontournable

Etre soumis à une procédure collective est souvent perçu par les dirigeants et autres professionnels (parfois même des conseils) comme passer sous les fourches caudines.

Pourtant, elles sont une solution efficace à la gravité d'une situation.

En effet, si elles sont maîtrisées, elles peuvent s'avérer être de véritables instruments de gestion de l'entreprise en difficulté. C'est d'ailleurs la volonté affichée du législateur.

Selon le diagnostic de la situation, l'expert pourra diriger le chef d'entreprise vers une procédure de sauvegarde ou vers une procédure de redressement judiciaire.

1.3.3.1. La procédure de sauvegarde : anticiper les graves difficultés

Créée par la loi du 26 juillet 2005, cette procédure a pour objectif de faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif (art. L. 620-1 du Code de commerce).

Jusqu'à la réforme introduite par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, cette procédure présentait peu d'intérêt et peu d'entreprises y avaient recours.

La réforme de 2008 a nettement renforcé son intérêt.

Elle est ouverte exclusivement à la demande du débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

Les difficultés rencontrées peuvent être diverses : les entreprises peuvent faire état de difficultés conjoncturelles ou structurelles qui ne sont pas surmontables dans un cadre normal de gestion, sans qu'elles soient nécessairement de nature à la conduire à la cessation des paiements.

L'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements. La définition de cette notion, source d'une abondante jurisprudence, a été précisée par le législateur dans le cadre de la réforme de 2008. Désormais, les réserves de crédit et les moratoires dont bénéficie le débiteur doivent être pris en compte dans l'appréciation de la situation. Le débiteur peut donc désormais, avec une plus grande sécurité, démontrer qu'il n'est pas en état de cessation des paiements.

Si le tribunal constate que les conditions d'ouverture sont réunies, il ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. S'agissant d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la période d'observation en fonction de l'année culturale, ce qui facilite l'appréciation de la capacité de redressement de l'entreprise.

« La réforme de 2008 a renforcé l'intérêt de la procédure de sauvegarde »

Le jugement d'ouverture désigne les organes de la procédure, dont le mandataire judiciaire et, le cas échéant, un administrateur judiciaire (cf. 2.2.2.).

Le jugement d'ouverture est opposable à tous, et emporte, à compter de sa date (à zéro heure) :

- interdiction des paiements des dettes antérieures au jugement ;
- arrêt des poursuites individuelles ;
- interdiction des inscriptions ;
- et arrêt du cours des intérêts des dettes d'une durée inférieure à un an. Cet arrêt du cours des intérêts profite aux cautions personnes physiques.

Ce qui permet de donner à l'entreprise un véritable bol d'air.

Le dirigeant – avec l'aide le cas échéant de l'administrateur – doit alors mettre à profit cette période d'observation pour élaborer un plan d'apurement des dettes antérieures (plan de sauvegarde) dont la durée ne peut excéder 15 ans lorsque le débiteur est agriculteur – contre 10 ans pour les autres professions.

Ce plan est arrêté par le tribunal après consultation des créanciers ; il peut imposer des délais aux créanciers. Ces délais bénéficient à la caution personne physique, ce qui est un atout important pour les exploitations agricoles habituées au cautionnement intergénérationnel.

Dans le cas où la période d'observation est renouvelée pour sa durée maximale et que la première échéance du plan intervient un an après le jugement arrêtant le plan de sauvegarde, l'entreprise aura bénéficié de deux années de différé dans le paiement de son passif ; c'est l'un des avantages fondamentaux des procédures collectives, permettant ainsi au débiteur de se constituer un fonds de roulement conséquent, gage de la réussite du redressement.

Antérieurement, en cas de résolution du plan de sauvegarde, le tribunal ne pouvait ouvrir qu'une procédure de redressement judiciaire ; l'intérêt de la sauvegarde était donc limité.

La réforme issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 vient corriger cette brutalité : désormais, lorsque la cessation des paiements est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire lorsque le redressement est possible (cf. art. L. 626-27 du Code de commerce) : il s'agit d'une véritable seconde chance de redressement !

1.3.3.2. La procédure de redressement judiciaire : surmonter les graves difficultés

Cette procédure s'impose aux entreprises qui sont en état de cessation des paiements.

Elle est ouverte soit à l'initiative du débiteur – qui doit saisir le tribunal dans un délai maximum de 45 jours suivant la constatation de l'état de cessation des paiements –, soit à l'initiative d'un créancier.

Dans son déroulement, le redressement judiciaire est assez proche de la procédure de sauvegarde (de nombreux articles du Code de commerce applicables au redressement judiciaire renvoient aux articles applicables en sauvegarde).

Parmi les différences majeures, il convient de noter qu'en redressement judiciaire :

- le tribunal peut fixer une période suspecte et annuler certains actes accomplis au cours de cette période (art. L. 631-8 et L. 632-1 du Code de commerce). Il peut s'agir notamment d'actes consentis sous la pression de certains créanciers ;
- les cautions personnes physiques sont moins protégées : tant l'arrêt du cours des intérêts que les délais imposés dans le cadre du plan ne leur bénéficient pas ;
- en cas d'impossibilité de présenter un plan au terme de la période d'observation ou en cas d'impossibilité d'exécuter le plan, le tribunal ouvre, à l'encontre du débiteur, une procédure de liquidation judiciaire.

Ainsi, dans les situations les plus graves, le recours à une procédure collective permet dans un cadre sécurisé de donner à l'entreprise le temps de se restructurer.

Ces procédures ont certes un coût (rémunération des organes de la procédure) mais celui-ci sera, si le redressement est réussi, très relatif au regard de l'effet levier qu'elles génèrent.

Comme le rappelle Mme le professeur SAINT-ALARY-HOUIN dans le mandat *ad hoc* et le règlement amiable, le président du tribunal n'a pas de pouvoir de coercition, ces techniques demeurant consensuelles. En cas d'ouverture d'une procédure collective, la situation des dirigeants et des créanciers est bouleversée. Des contraintes fortes sont imposées aux uns et aux autres.

2. L'expert foncier et agricole acteur de la mise en œuvre du traitement des difficultés de l'entreprise agricole

Qu'il soit inscrit ou non sur une liste d'experts judiciaires, l'expert foncier et agricole est fondé à intervenir dans les procédures de traitement des difficultés des entreprises agricoles.

A notre avis, ce professionnel indépendant, spécialiste, titulaire d'un titre réglementé, répond parfaitement aux objectifs du législateur pour assumer diverses fonctions de mandataire dans les procédures de traitement des difficultés des entreprises du secteur agricole.

2.1. L'expert foncier et agricole au cœur du traitement privé des difficultés de l'entreprise agricole

2.1.1. L'expert foncier et agricole peut être désigné aux fonctions de conciliateur conformément aux dispositions de l'article L. 351-4 du Code rural, sous réserve qu'il n'existe pas de lien de parenté inférieur ou égal au 4^e degré avec le dirigeant de l'entreprise

Dans cette fonction de conciliateur, l'expert foncier et agricole a les compétences requises pour apprécier avec pertinence la situation économique et financière de l'entreprise agricole en cause.

A défaut de telles compétences reconnues au conciliateur qui serait désigné, un expert pourra

être désigné par le président du tribunal.

Il s'agit là d'un premier atout de l'expert foncier et agricole puisqu'il évite le renchérissement de cette procédure par un cumul de désignation de techniciens.

Le diagnostic réalisé, la mission essentielle du conciliateur sera de faciliter l'élaboration et la conclusion d'accords efficaces et viables entre le débiteur et ses principaux créanciers.

Pour aboutir à ce résultat, le conciliateur met en œuvre des compétences techniques et des qualités humaines qui relèvent du savoir-faire de l'expert foncier et agricole : évaluation de l'efficacité de l'entreprise, estimation de la viabilité des accords entre les parties et gestion de leurs relations humaines.

Le conciliateur n'a pas pour mission de proposer le contenu des accords, mais il en réalise si nécessaire la rédaction.

Pour faciliter l'élaboration de ces accords, le praticien qu'est l'expert foncier et agricole peut mettre en œuvre plusieurs méthodes. A l'expérience, la plus efficace est la réunion de toutes les parties en un lieu neutre. En préservant la confidentialité qui s'impose à toutes les parties, cette méthode présente l'avantage de porter à la connaissance de chaque créancier la nature et l'importance des difficultés et plus particulièrement l'origine et la teneur du passif en cause. Il est en effet d'une efficacité constante de mettre les créanciers, quel que soit leur statut propre, en confrontation tant entre eux qu'avec leur débiteur ; cette méthode amène régulièrement les créanciers les plus exigeants initialement, bien souvent du fait de la nature de leur garantie, à réduire leurs prétentions afin de permettre un accord ou tout au moins d'éviter un échec.

Pour ce qui nous concerne, dans un tel contexte et à plusieurs reprises, nous avons abouti à ce que des détenteurs de créances importantes et exigibles à court terme consentent des délais de 10 ans pour l'apurement définitif de leur créance.

Le conciliateur est cosignataire et bien souvent rédige les accords entre le débiteur et les principaux créanciers. Si ces accords permettent de régler les difficultés financières de l'entreprise en cause, le conciliateur établit un procès-verbal de règlement amiable. A défaut, c'est un procès-verbal d'échec qui sera dressé. Ces procès-verbaux contenant les éventuels accords amiables sont rédigés en autant

d'exemplaires que de parties dont l'un est transmis au président du tribunal pour dépôt au greffe.

Les compétences reconnues de l'expert foncier et agricole pour la rédaction de constats ou de compromis sont, là encore, en adéquation avec les compétences recherchées pour les missions de conciliateur au règlement amiable agricole.

La pertinence de l'expert conciliateur est d'autant plus nécessaire que la mission doit aboutir rapidement : trois mois en général, exceptionnellement renouvelé à six mois s'il n'y a pas prononcé la suspension des poursuites.

De notre propre expérience, le taux de réussite de ces missions est sensiblement de 50 % en 20 années de pratique auprès de quatre juridictions.

2.1.2. L'expert foncier et agricole peut être désigné mandataire ad hoc ou conciliateur à une procédure de conciliation amiable pour les sociétés de forme commerciale exerçant une activité agricole

L'article L. 611-13 du Code de commerce permet un choix relativement libre de la personne du mandataire *ad hoc* – dont le débiteur peut proposer le nom au tribunal – ou du conciliateur amiable, puisque les seules incompatibilités sont la perception pour le conciliateur au cours des 24 derniers mois de rémunération provenant du débiteur en cause ou de l'un de ses créanciers, ou de toute personne contrôlée par eux et en détenant le contrôle. Bien évidemment, cette incompatibilité ne vise pas les missions de mandat *ad hoc* ou de conciliation ayant concerné les mêmes personnes.

Parmi les causes de récusation du conciliateur amiable, l'article L. 611-27 vise sa radiation d'une profession réglementée. Ce qui montre *a contrario* l'intérêt marqué pour cette qualité de professionnel réglementé.

Dans sa fonction de mandataire *ad hoc*, l'expert foncier et agricole exécutera la mission qui est déterminée spécialement dans l'ordonnance du président et se limitera à une assistance du débiteur demandeur.

Le mandat *ad hoc*, à l'instar du règlement amiable agricole, présente un caractère strictement conventionnel et est soumis aux mêmes règles de confidentialité.

Alors que l'article L. 351-6 du Code rural dispose clairement que l'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne, pendant la durée de son exécution, la suspension de toute poursuite et de toute inscription de sûreté des dettes en cause, le Code de commerce ne prévoit aucune disposition comparable en matière de mandat *ad hoc*. Ce sera donc la compétence et la sagacité du mandataire *ad hoc* qui, dans la rédaction des accords, instaurera la sécurité de l'exécution de ceux-ci.

Dans sa mission de conciliateur auprès d'une société à forme commerciale exerçant une activité agricole, l'expert foncier et agricole se trouve dans une situation quasi identique à celle du conciliateur amiable au règlement amiable agricole (2.1.1.). La technique mise en œuvre pour l'élaboration et la conclusion de l'accord est la même.

En revanche, les conséquences de l'échec et la force probante de l'accord, s'il est homologué, diffèrent nettement. En effet, alors que dans le cadre du règlement amiable agricole, le procès-verbal d'échec n'a pas de conséquence procédurale automatique, même lorsque le conciliateur met en évidence un état de cessation des paiements, l'article L. 631-4 al. 2 du Code de commerce précise que lorsqu'il ressort du rapport du conciliateur (à la procédure de conciliation amiable) que le débiteur est en état de cessation des paiements, le tribunal se saisit d'office afin d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire.

En conséquence, la responsabilité de l'expert conciliateur est lourde puisque son appréciation de la situation du débiteur a un effet immédiat.

Lorsque l'accord est homologué à la demande des parties, il acquiert force exécutoire et constitue une preuve de l'absence de l'état de cessation des paiements du débiteur. En outre, cette homologation rétablit la capacité d'émettre des chèques du débiteur antérieurement frappé d'interdiction, conformément à l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier. Nous avons regretté que cette disposition ne soit pas reprise pour le règlement amiable agricole.

La rémunération du mandataire *ad hoc* et du conciliateur, y compris dans le règlement amiable agricole, est fixée par ordonnance du président après consultation du débiteur.

Elle peut faire l'objet d'une modification en cours de mission. Le défaut d'accord du débiteur sur

cette modification de la rémunération entraîne l'arrêt de la mission.

2.2. L'expert foncier et agricole dans les procédures judiciaires de traitement des difficultés de l'entreprise agricole

2.2.1. L'article L. 813-1 du Code de commerce dispose que les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de procédure de conciliation, de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire (cf. 1.1.)

Au cours des cinq années précédentes, l'expert ne doit pas avoir perçu de rémunération ou avoir été subordonnée de l'entité objet de la mission.

S'il a les compétences requises, un expert foncier et agricole peut donc être désigné.

Les missions strictes de diagnostic sont assez rares. Pour ce qui nous concerne, inscrit sur la liste de la cour d'appel de Toulouse dans cette spécialité depuis 8 ans, nous n'avons été désignés pour une telle mission que neuf fois.

Il est par contre certain que la spécificité de l'économie des entreprises de production agricole rend préférable la désignation d'un expert aux compétences reconnues dans cette matière.

2.2.2. L'expert foncier et agricole peut être désigné aux fonctions d'administrateur judiciaire

L'article L. 621-4 du Code de commerce dispose en son troisième alinéa, que dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne deux mandataires dont l'administrateur judiciaire à la procédure de sauvegarde ou (par application de l'article L. 631-9) à la procédure de redressement judiciaire.

L'article L. 622-1 dispose que le tribunal définit la mission de l'administrateur qui est de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous ou certains actes de gestion.

« A ce stade de la procédure, l'expert administrateur doit obtenir un prévisionnel de trésorerie »

Si la fonction d'administrateur judiciaire incombe habituellement aux administrateurs professionnels inscrits sur la liste nationale, l'article L. 811-2 du Code de commerce dispose en son deuxième alinéa que le tribunal peut, après avis du procureur de la République, désigner une personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire.

L'expert foncier et agricole remplit les conditions d'une telle désignation, y compris pour ce qui concerne l'absence de sanctions pénales ou civiles précisées aux 2° et 4° de l'article L. 811-5 du Code de commerce, puisqu'elles sont identiques à celles exigées par l'article R. 171-10 du Code rural pour l'inscription sur la liste des experts fonciers et agricoles.

Lors de l'acceptation de la mission, l'expert désigné à titre exceptionnel doit attester du respect des conditions pour cette désignation et plus particulièrement de son indépendance. En outre, l'administrateur, qui se verra confier une gestion directe des comptes bancaires des débiteurs, devra désigner un commissaire aux comptes pour contrôler sa comptabilité spéciale.

2.2.3. L'action de l'expert foncier et agricole dans sa mission d'administration judiciaire d'entreprise agricole

Qu'il soit désigné dans le cadre d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire, l'action de l'expert administrateur sera peu différente.

C'est essentiellement dans la première phase de la période d'observation, qui est spécifiquement rémunérée par un honoraire de diagnostic (art. R. 663-4 du Code de commerce), que le contenu varie. Certes, dans les deux cas il s'agit de vérifier la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité pendant la période d'observation sans créer de nouveau passif mais, dans le cas de la sauvegarde,

l'expert administrateur doit vérifier que l'entreprise n'est pas ou ne risque pas de révéler un état de cessation des paiements. Il s'agit particulièrement de surveiller la situation des créances super-privilégiées.

A ce stade de la procédure, l'expert administrateur doit obtenir un prévisionnel de trésorerie, de préférence mensuel, pour la durée probable de la période d'observation (année culturale en cours pour les entreprises agricoles). Il est souhaitable que, dès ce stade de la mission, le prévisionnel d'activité (compte de résultat prévisionnel) de la période d'observation soit établi.

Par sa compétence spécifique, l'expert foncier et agricole apporte une forte valeur ajoutée à la fonction d'administrateur judiciaire de l'entreprise agricole au stade du bilan économique, social et environnemental. Il s'agit par ce document de constater notamment l'état de l'entreprise au plan de l'efficacité de son système de production, de sa situation financière, de son impact environnemental au regard de la législation sur les installations classées. Dans ce document, l'administrateur détermine les causes des difficultés et vérifie que les conditions sont réunies pour un plan de sauvegarde ou de redressement.

Très fréquemment, l'action de l'expert administrateur va aboutir à une remise en cause du système de production : réorientation, simplification, recherche d'une meilleure valorisation, limitation des consommations intermédiaires, adjonction de nouvelles activités...

S'agissant de l'entreprise agricole, là encore les compétences spécifiques de l'expert foncier et agricole sont un atout que les juridictions ont bien identifié. Dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse, pour l'exécution de missions d'assistance en sauvegarde ou en redressement judiciaire d'entreprises agricoles, il est rare que l'administrateur désigné ne soit pas un expert foncier et agricole.

L'un des principaux atouts de l'expert foncier et agricole est son habitude de la pluridisciplinarité et de l'analyse de situations complexes. En effet, dans la mission d'administrateur judiciaire, plusieurs contraintes s'affrontent : le temps limité de l'action enfermée dans une période d'observation, l'impérieuse nécessité de mesurer avec objectivité et sécurité la capacité de redressement

pérenne de l'entreprise, la nécessité de collaborer avec plusieurs professionnels aux rôles et compétences diverses : dirigeant de l'entreprise, juge commissaire, mandataire judiciaire, avocat, expert comptable, notaire, partenaires économiques, conseils techniques... Il incombe à l'administrateur seul d'effectuer la synthèse pour élaborer le plan de sauvegarde ou de redressement et de le soutenir devant la juridiction.

S'il apparaît impossible de présenter un plan, c'est encore à l'administrateur seul d'en rapporter et d'en défendre la pertinence. S'agissant d'entreprises agricoles, cette dernière décision n'est pas la plus facile ni la moins incidente du fait de l'imbrication quasi systématique des patrimoines privés et professionnels : proposer la liquidation de l'entreprise entraîne, à plus ou moins proche échéance, la remise en cause du lieu de vie de la famille et, hélas souvent, la mise en cause de la stabilité de la situation des parents retraités, usufruitiers des actifs immobiliers donnés à l'exploitant défaillant.

« Le cadre de l'intervention d'un non-professionnel du droit est aujourd'hui clairement établi »

Bien évidemment, l'expert administrateur s'efforce de rechercher toute solution de nature à éviter cette dernière extrémité. Sa compétence spécifique est le gage d'une recherche approfondie d'une valorisation optimale des atouts de l'entreprise notamment dans ses composantes immatérielles (références historiques, DPU, fonds agricole). A plusieurs reprises, nous avons pu éviter la liquidation sèche d'une entreprise agricole par la valorisation d'actifs immatériels devenus non indispensables à la poursuite de l'activité restructurée et ainsi bâtir un plan de redressement, qui combine une cession d'actif ou de branche d'activité et un plan de continuation. Quel autre professionnel indépendant qu'un expert foncier et agricole a les compétences pour élaborer de telles solutions dans ce secteur d'activité ?

Cette présentation, volontairement simplifiée, de l'action de l'expert foncier et agricole désigné administrateur judiciaire met en évidence l'apport important de compétence et d'efficacité par notre profession dans l'exécution de ces missions. Professionnel libéral, l'expert foncier et agricole peut aussi intervenir conventionnellement en appui du dirigeant d'entreprise agricole en difficulté.

3. L'expert foncier et agricole, assistant du dirigeant d'entreprise en difficulté

Dans le cadre du traitement privé ou non judiciaire des difficultés, le dirigeant d'entreprise peut se faire assister par toute personne de son choix. S'agissant d'une entreprise agricole, il est évident que l'expert foncier et agricole est un des professionnels indépendants particulièrement habile à cette assistance, en complément des conseils traditionnels en matière procédurale ou juridique (avocats, notaires), ou comptable.

Dans le cadre du traitement judiciaire des difficultés, la question s'est posée – notre cabinet avait d'ailleurs fait l'objet d'une procédure pénale à l'initiative du barreau de Toulouse – de la capacité d'assister le dirigeant d'entreprise pour les non-professionnels du droit.

Le cadre de l'intervention d'un non-professionnel du droit est aujourd'hui clairement établi : les procédures judiciaires de traitement des difficultés des entreprises ressortent des règles procédurales devant les juridictions commerciales, alors même que, s'agissant d'entreprises ayant une activité agricole, elles ressortent de la compétence des tribunaux de grande instance.

L'assistance du dirigeant de l'entreprise en difficulté est régie par les dispositions de l'article 853 du Code de procédure civile : *« les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial. »*

L'expert foncier et agricole, professionnel réglementé apporte les garanties indispensables à l'assistance sécurisée du dirigeant d'entreprise agricole en difficulté. Les règles déontologiques propres à notre profession sont parfaitement adaptées et pertinentes.

Dans cette fonction de conseil, assistant du dirigeant, la mission de l'expert sera définie conventionnellement avec le dirigeant, dans les limites des compétences agréées de notre profession. Dans notre cabinet, afin de définir le contenu de notre mission avec suffisamment de pertinence, nous avons pour règle de réaliser à nos frais (une 1/2 journée à une journée) un pré-audit de l'entreprise. La mission fait ensuite l'objet d'une convention écrite qui fixe les obligations de chacun et identifie les autres conseils du dirigeant qui seront nos partenaires.

Une telle méthode a pour effet de sélectionner les dossiers et d'éviter de se fourvoyer dans l'assistance de situation trop obérées. De notre point de vue, il s'agit là de professionnalisme libéral bien compris. En 20 ans d'activité, sur environ 150 cas traités, le taux des redressements réussis est de 95 %.

Conclusion

Nous affichons notre détermination à défendre la pertinence de notre profession pour le traitement des difficultés des entreprises agricoles. Pour autant, cette pertinence nécessite la validation de compétences spécifiques et adaptées à des missions fondées sur l'analyse et le conseil global à la gestion des entreprises agricoles.

Il s'agit donc d'une spécialité d'expertise dans le domaine de l'économie agricole qui doit être clairement identifiée au sein des spécialités recensées par la CEF et accompagnée de formations spécifiques et adaptées.

Claude DOMENGET
Expert Foncier et Agricole
membre de la CEF
Expert près la Cour d'appel de Toulouse en
Agriculture, Economie et Finance

Guillaume FAVOREU
Membre stagiaire de la CEF

Membres de l'union régionale Midi-Pyrénées